



## PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale  
Cabinet du Directeur  
4ème bureau - Section Associations  
36 rue des Morillons  
75015 PARIS

Le numéro W751072325  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751072325

Ancienne référence  
de l'association :  
72325

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire Général**  
d'une déclaration en date du : **14 février 2018**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### **ASSOCIATION MONDIALE DES GRANDES METROPOLES METROPOLIS WORLD ASSOCIATION OF THE MAJOR METROPOLISES METROPOLIS ASOCIACION MUNDIAL DE LAS GRANDES METROPOLIS METROPOLIS**

dont le siège social est situé : 33 rue Barbet de jouy  
75007 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 janvier 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
lettre de mandat  
Procès-verbal

Paris 15è, le 28 février 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau

Pierre ZISU - G 8

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.